

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2019/043

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 20

SÉANCE EN DATE DU 04 AVRIL 2019

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE JEAN DIDOT, MAIRE.

**POINT 2 : PPRT DE LA SOCIÉTÉ INEOS
VOLET DES TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES
HABITATIONS
SOLDE À CHARGE DES PROPRIÉTAIRES D'HABITATIONS**

Dans le cadre du 3^{ème} volet du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société Ineos, l'objectif est de réduire la vulnérabilité des habitations riveraines par des travaux de protection à l'initiative des propriétaires : 39 habitations sont impactées par des effets thermiques et de surpression moyens et moyens plus et 204 habitations sont impactées par des effets de surpression dits faibles de 20 à 35 mbar ou de 35 à 50 mbar.

Le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité de ces habitations est le suivant :

- 40 % de crédit d'impôt de l'Etat
- 25 % à la charge de l'industriel
- 25 % à la charge des collectivités territoriales et intercommunalités percevant la CET (Contribution Economique Territoriale)

La loi prévoit que 10 % du montant des travaux restent à la charge des propriétaires des habitations.

M. le maire indique que les riverains n'ayant rien demandé il est normal qu'ils ne paient rien pour les travaux de protection de leur habitation.

Dès le départ de la mise en place du PPRT, le conseil municipal de Sarralbe avait demandé, en particulier dans sa délibération en date du 7 décembre 2016, qu'aucune participation ne reste à la charge des riverains pour couvrir ce solde de 10 %. Lors de la réunion en sous-préfecture le 21 mars 2019, M. le directeur de la DREAL avait évoqué l'accord verbal avec le précédent directeur de la société Ineos à Sarralbe : l'industriel et la commune de Sarralbe prendraient chacun à charge 5 % de ce solde.

En terme financier, ces travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations représentent un montant compris entre 2,7 et 3,8 millions d'euros.

La participation financière communale de 5 % de ces montants représente entre 135 000 € et 190 000 €.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L515-15 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R515-39 et suivants ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009 modifié prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société INEOS Manufacturing France SAS sur le territoire des communes de Sarralbe (57), Willerwald (57) et Herbitzheim (67) ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques générés par la société INEOS Polymers SARRALBE SAS approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017, après qu'il a été constaté que le coût des mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures d'expropriation et de délaissement autour des installations de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS ;

Vu le titre IV du règlement du plan de prévention des risques technologiques générés par la société Inéos à Sarralbe relatif aux mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements ;

Considérant que le PPRT généré par la société Inéos Polymers Sarralbe SAS prescrit des mesures de protection des populations contre les risques encourus et définit des zones de prescriptions ;

Considérant d'une part que le crédit d'impôt de l'Etat pour financer ces travaux de protection des logements est limité à 40 % du coût des diagnostics et travaux et d'autre part, que la participation de l'exploitant des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale est limitée à 50 % du coût des diagnostics et travaux de protection des logements ;

Considérant qu'il reste 10 % du coût des diagnostics et travaux de protection à la charge des personnes physiques propriétaires de logements au titre de l'article L515-16-2 du Code de l'environnement,

Considérant que d'autres participations peuvent également être apportées au financement des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt versé en application du 1 Bis de l'article 200 quater A du Code général des impôts ne dépasse le coût des diagnostics et des travaux obligatoires,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale, des Finances et de l'Agriculture,

A l'unanimité des voix,

- décide de prendre en charge une participation volontaire à hauteur de 5 % du coût des diagnostics et des travaux obligatoires de protection des logements en zones de prescription à la charge des personnes physiques propriétaires de ces logements au titre de l'article L515-16-23 du Code de l'environnement sans toutefois que le montant total des participations financières et du crédit d'impôt versé en application du 1 Bis de l'article 200 quater A du Code général des impôts ne dépasse le coût des diagnostics et des travaux obligatoires,
- précise que pour le calcul de cette participation communale volontaire, le coût des diagnostics et travaux de protection obligatoires sur les logements situés en zone de prescription ne pourra pas excéder 10 % de la valeur vénale de chaque bien dans la limite d'un plafond de 20 000 € par bien,
- précise que la participation communale volontaire à hauteur de 5 % sera bien calculée sur ces seuils définis par la réglementation et par la loi,
- autorise M. le maire à signer une convention de financement séparée pour cette participation communale de 5 %.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le 12 avril 2019

Pour extrait conforme,
Sarralbe, le 12 avril 2019
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Paul SCHMITT